CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Accord-cadre de fourniture d'objets promotionnels éco-responsables pour l'Université Grenoble Alpes

Université Grenoble Alpes
1180 rue des universités
CS 40700
38400 Saint Martin d'Hères

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 3
1.1 - Objet du contrat 3
1.2 - Décomposition du contrat 3
1.3 - Type d'accord-cadre 3
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande 4
2 - Pièces contractuelles 4
3 - Confidentialité et mesures de sécurité 4
4 - Tâches essentielles réalisée par le titulaire exclusivement 5
5 - Durée et délais d'exécution 5
5.1 - Durée du contrat 5
5.2 - Reconduction 5
6 - Prix 5
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 5
6.2 - Modalités de variation des prix 6
6.3 – Clause de réexamen : ajout de références en cours d'exécution des prestations 6
7 - Garanties Financières 7
8 - Avance 7
8.1 - Conditions de versement et de remboursement 7
8.2 - Garanties financières de l'avance 7
9 - Modalités de règlement des comptes 7
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 7
9.2 - Présentation des demandes de paiement 7
9.3 - Délai global de paiement 8
9.4 - Paiement des cotraitants 8
9.5 - Paiement des sous-traitants 8
10 - Conditions d'exécution des prestations 8
10.1 – Bon à tirer 8
10.2 - Marquage des produits commandés 9
10.3 - Stockage, emballage et transport 9
10.4 – Normes sanitaires 9
10.5 - Conditions de livraison 9
10.6 - Désignation par le titulaire d'un interlocuteur privilégié 10
10.7 – Participation aux réunions 10
11 – Lot 2 réservé aux opérateurs économiques qui emploient des travailleurs handicapés et/ou défavorisés 11
12 – Exclusions du périmètre de l'accord-cadre 11
13 - Développement durable 12
14 - Clause sociale : lutte contre les discriminations et promotion de l'égalité 12
15 - Constatation de l'exécution des prestations 12
15.1 - Vérifications 12
15.2 - Décision après vérification 12
16 - Pénalités 12
17 - Assurances 14
18 - Résiliation du contrat 14
18.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre 14
18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 14
17 - Règlement des litiges et langues 14
18 - Dérogations 15
19 – Précisions techniques 15

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses particulières (CCP) concernent : Accord-cadre de fourniture d'objets promotionnels éco-responsables pour l'Université Grenoble Alpes

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 3 Lots :

Numéro du lot	1	2	3
Intitulé	**Textiles et accessoires promotionnels**	**Tote-bags 100% coton biologique et/ou fibre recyclée (lot réservé aux structures d'insertion)**	**Produits alimentaires et savons**
Maximum annuel contractuel de commandes en € H.T	**300 000€ HT**	**200 000€ HT**	**40 000 € HT**
Spécificité du lot	Mono-attributaire	Monoattributaire Marché réservé aux strucutures de l'insertion	Multi-attributaire « en cascade »

Pour le lot 1 et le lot 2 : chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

Le lot 3 fait l'objet d'un accord-cadre attribué à plusieurs opérateurs économiques.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Pour le lot 3 uniquement : la technique d'achat utilisée par le pouvoir adjudicateur est l'accord-cadre multi-attributaires, conformément à l'article L2125-1 1° du Code de la commande publique.
L'accord-cadre dispose de 3 titulaires (sous réserve d'un nombre suffisant d'offres régulières et économiquement satisfaisantes).

La méthode utilisée par le pouvoir adjudicateur pour répartir les commandes entre les titulaires est la méthode dite "en cascade", telle que définie ci-dessous :

- **Répartition en cascade**

A la survenance d'un besoin le pouvoir adjudicateur contacte prioritairement le titulaire dont l'offre pour l'attribution de l'accord-cadre a été classée première au terme de l'analyse des offres, dans le cadre de l'accord-cadre.
Si celui-ci refuse la commande dans les conditions décrites ci-dessous, le pouvoir adjudicateur sollicite le titulaire dont l'offre, pour l'attribution de l'accord-cadre, a été classée deuxième au terme de l'analyse des offres.
De la même manière, si le suivant refuse la commande dans les conditions décrites ci-dessous, le pouvoir adjudicateur sollicite le titulaire dont l'offre pour l'attribution de l'accord-cadre a été classée troisième au terme de l'analyse des offres.

- **Modalités pratiques**

Le pouvoir adjudicateur fait part de son besoin au titulaire via une demande de prestation par voie électronique (mail).

Le titulaire doit prononcer son acceptation de la prestation dans les 4 jours suivant la demande de la part du pouvoir adjudicateur.

Trois cas de refus peuvent amener à solliciter le titulaire suivant :
- Le titulaire n'accuse pas réception de la demande dans un délai de 2 jours ouvrés.
- Ne communique pas son acceptation de la demande dans les mêmes délais par retour de mail.
- Communique son refus/impossibilité d'effectuer la prestation.

Si le titulaire classé dernier refuse la commande dans les conditions décrites ci-dessus, le pouvoir adjudicateur a la possibilité de faire réaliser la prestation par un tiers au contrat.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Pour les 3 lots, les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.
Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :
- Le **numéro de l'accord-cadre** ;
- le **nom** ou la raison sociale du **titulaire** ;
- la date et le numéro du **bon de commande** ;
- les **délais de livraison** (date de début et de fin) ;
- Ou **la date maximum de livraison** des prestations ;
- l'**adresse précise de livraison** des prestations (adresse, étage et pièce si nécessaire) ;
- le **montant H.T. et T.T.C.** du bon de commande ;
- la **liste des produits** commandés ;
- les **contraintes particulières éventuelles de livraison** (accessibilité au site, stationnement, zone de livraison, horaires, etc.),
- le **nom et la signature** de la personne habilitée à signer le bon de commande.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le titulaire.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :
- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses particulières (CCP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le catalogue des prix des prix publics du titulaire (uniquement pour le lot 3)
- Le cadre de réponse remis par le titulaire au titre de son offre

En cas de contradiction entre une/plusieurs clause(s) contenue(s) dans d'éventuelles conditions générales de vente remises par le titulaire dans son offre et les clauses établies par l'UGA, ces dernières prévalent.

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS. Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

En matière de sécurité, le titulaire est tenu de respecter les dispositions législatives ou réglementaires suivantes : Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Tâches essentielles réalisée par le titulaire exclusivement

En cas de sous-traitance, afin de garantir la bonne exécution des prestations et les exigences liées à la désignation d'un interlocuteur unique, il est exigé que le contrôle qualité des livraisons soit réalisé en cours d'exécution par le titulaire exclusivement.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an.

L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

5.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an.
La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.
La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

5.3 - Délais de livraison

Pour le lot 1, les produits sont livrés dans le **délai maximum de livraison** (ou à la **date maximum de livraison**) indiqué dans le bordereau des prix unitaires.

Pour le lot 2 et le lot 3, les produits sont livrés à la **date maximum de livraison indiquée dans le bon de commande.**

Le titulaire informe l'acheteur dans les meilleurs délais dans l'éventualité où il ne serait pas en mesure de respecter le délai ou la date butoir indiquée lors de la commande. Cette information peut se faire dans les échanges préalables à la commande mais doit faire l'objet d'un écrit (mail).

Pour le lot 1 et le lot 2, la commande pourra être traitée par l'acheteur en dehors du cadre du présent marché.

Pour le lot 3, conformément à l'article 1.3 du présent document, l'acheteur doit d'abord solliciter les autres titulaires (confirmation par écrit) afin de déterminer si ceux-ci sont en mesure de livrer la commande dans le délai imparti. En cas de réponse négative, la commande sera traitée par l'acheteur en dehors du cadre du présent marché.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Pour le lot 1 et 2 les prix unitaires indiqués dans le bordereau des prix sont appliqués aux commandes réellement passées par l'UGA.

Pour le lot 3 les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement (BPU et catalogue du titulaire). Les prix unitaires indiqués dans le bordereau des prix et dans le catalogue sont appliqués aux commandes réellement passées par l'UGA.

Pour l'ensemble des lots, les prix comprennent toutes les charges nécessaires à l'exécution complète de prestations, notamment :
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation
- tous les frais liés au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison (pour le lot 1 et 2, toutefois, s'agissant du lot 3 plusieurs lignes spécifiques figurent dans le BPU), le déballage, la participation aux réunions avec l'acheteur, etc.

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont ajustables annuellement, par référence à l'évolution des prix publics du titulaire.

Le titulaire du marché s'engage, sous peine de forclusion, à notifier ses anciens et nouveaux tarifs publics (avec indication du pourcentage d'évolution), ainsi que le bordereau de prix actualisé au pouvoir adjudicateur avec un préavis de 30 jours avant la date prévue pour l'application de l'ajustement.

Clause limitative dite " de sauvegarde " : le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité à la date d'application de la nouvelle référence lorsque l'augmentation de cette référence est supérieure à 10 % par an.

Dispositions spécifiques dans le contexte de la variation des prix de certaines matières premières et des approvisionnements :

Dans le cas d'une forte variation inattendue des prix liée à la fluctuation des prix des matières premières et des approvisionnements, le titulaire pourra solliciter par écrit la Direction des achats (service-achats@univ-grenoble-alpes.fr) pour la fixation d'une révision des prix intermédiaire à la révision annuelle. Cette demande écrite devra être motivée accompagnée de tout élément justificatif dont dispose le titulaire. Le pouvoir adjudicateur indiquera alors au titulaire son accord ou son refus pour la mise en œuvre de cette révision de prix intermédiaire. En cas d'accord, le titulaire devra alors transmettre le BPU révisé au moins 30 jours avant la date de début de la révision intermédiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou mail avec accusé de réception (avec les nouveaux prix publics et le coefficient d'augmentation pour chaque référence du bordereau des prix concerné). A défaut aucune révision intermédiaire de prix ne pourra être appliquée. Les prix intermédiaires révisés sont considérés comme acceptés si le pouvoir adjudicateur n'a pas fait d'observation dans un délai de 30 jours maximum à compter de leur date de réception.

6.3 – Clause de réexamen : ajout de références en cours d'exécution des prestations

Pour le lot 1 et 2 l'intégralité des produits pouvant être commandés sont listés dans le bordereau des prix unitaires, pour des motifs de promotion des achats responsables, la commande de références sur catalogue étant interdite.
Cependant, sur demande de l'acheteur et à titre exceptionnel, des références supplémentaires peuvent être ajoutées au bordereau des prix par voie d'avenant, après consultation du titulaire.
Ces ajouts ne peuvent avoir pour effet de porter atteinte à l'équilibre financier de l'accord-cadre concerné.
Conformément à l'article R2194-1 du code de la commande publique, dans le cas de besoins nouveaux (prix nouveaux non prévus au bordereau des prix) en cours d'exécution de l'accord-cadre résultant d'une modification réglementaire, de la nécessité de faire appel à des prestations spécifiques ne figurant pas au bordereau des prix, de l'obsolescence d'une référence ou de la nécessité de son remplacement par une nouvelle, le pouvoir adjudicateur demandera au titulaire de donner un chiffrage de ces prix.
Si ce chiffrage convient, ces prix seront rajoutés au BPU et feront l'objet d'une modification de marché dans le cadre de l'article R2194-1 du code de la commande publique. Ces prix devront être en lien direct avec l'objet de l'accord-cadre.

Le nombre d'items ajoutés dans le bordereau des prix ne devra pas dépasser 20% du nombre initial de références.

7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option A du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Concernant le lot 1 et 2 (sans objet pour le lot 3), une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Ce taux est fixé à 30,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du bon de commande exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.
La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Mentions à porter sur les factures électroniques remises sur CHORUS PRO :
1/ Numéro d'identité du destinataire de la facture
N° SIRET de l'Université Grenoble Alpes : 130 026 081 00013
2/ Le code service : Aucun code service ne doit être renseigné.

Aucune demande de paiement ne peut être déposée avant l'admission des prestations, suite à la vérification de la bonne exécution des prestations par l'acheteur.

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.
En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, ou par tout autre moyen permettant d'assurer la preuve d'une date certaine, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

10.1 – Bon à tirer

Pour les lots 1 et 2 la procédure à suivre est la suivante :

▪ A compter de l'émission du bon de commande par le pouvoir adjudicateur comprenant le fichier, la charte graphique et les instructions de marquage, le titulaire vérifie la conformité du fichier reçu avec ses exigences techniques.

Il informe l'UGA des adaptations éventuelles sous 3 jours ouvrés maximum si nécessaire. Celle-ci dispose d'un délai de 5 jours ouvrés maximum pour valider les adaptations.

▪ Le titulaire dispose ensuite d'un délai de 5 jours ouvrés maximum pour proposer un ou plusieurs BAT numériques.

▪ Le pouvoir adjudicateur dispose alors d'un délai de 10 jours ouvrés maximum pour valider le BAT ou pour émettre ses observations par courriel.

En cas d'observations émises par l'UGA, le titulaire dispose de 5 jours ouvrés maximum afin de reprendre les éléments et finaliser le marquage.

Les BAT sont inclus dans les prix unitaires des produits. Cependant, au-delà du 2ème BAT réalisé pour une même commande, le titulaire est rémunéré à hauteur du prix unitaire indiqué le BPU.

10.2 - Marquage des produits commandés

Les produits commandés sont marqués conformément au/x fichier/s et instructions transmises par le pouvoir adjudicateur.
Les formats de marquage qui doivent pouvoir être utilisés par le titulaire afin de réaliser les marquages sont les suivants, a minima : **JPEG, EPS, AI, PDF**

Les prestations de marquage supplémentaire et/ou de substitution de marquage ne sont pas inclues dans le périmètre du présent accord-cadre.

10.3 - Stockage, emballage et transport

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Le titulaire s'engage à limiter au maximum le nombre d'emballages (cartons, plastiques, papiers…) et autres moyens logistiques nécessaires (palettes, caissons…) à la bonne livraison du matériel tout en s'assurant de la préservation de l'intégrité de l'équipement commandé. Les modalités d'emballage des produits, auxquelles le titulaire s'engage à se conformer, sont précisées dans son offre.

Il privilégiera l'utilisation d'emballages et moyens logistiques recyclés ou recyclables et réutilisables. En cas de rejet des prestations, le titulaire veillera à utiliser impérativement un emballage réutilisable permettant, le cas échéant, de renvoyer le matériel.

10.4 – Normes sanitaires

Les titulaires du lot 3 s'engagent à ce que la qualité sanitaire des denrées alimentaires soit conforme à la réglementation en vigueur.

L'UGA se réserve le droit de faire appel à tout moment à un service de contrôle d'hygiène alimentaire.

Les boissons et les denrées utilisées dans la confection des paniers garnis doivent répondre aux dispositions de la réglementation en vigueur dans la profession concernant les denrées alimentaires, soit générales, soit particulières à telle ou telle d'entre elles, notamment en matière de traçabilité des produits et d'allergènes. Les inscriptions et explications apparaissant sur les produits doivent être libellées en langue française, et conformes aux normes homologuées et enregistrées de l'AFNOR.
Les titulaires doivent respecter les dispositions de tous les textes en vigueur notamment en matière de transport des denrées alimentaires.

10.5 - Conditions de livraison

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

Suite à la réception du bon de commande, le titulaire prend attache de l'acheteur afin de déterminer une date de livraison, dans le respect du délai de livraison imparti.

Le livreur appelle le contact au numéro défini dans chaque bon de commande 1h avant la livraison ou laisse un message dans le cas où il ne parviendrait pas à joindre ce contact, sous peine de pénalité prévue à l'article 16 du présent CCP.

Les livraisons sont effectuées à l'adresse précise (bâtiment, étage et pièce) indiquée par l'acheteur dans le bon de commandes, sous peine d'application des pénalités prévues à l'article 16 du présent document.

Mesures d'hygiène et de sécurité à respecter en cas d'intervention sur site :

Toute personne (titulaire, cotraitant, sous-traitant, livreur...) intervenant en cours d'exécution du contrat notamment lors de la livraison du matériel, de l'installation, de la formation du personnel ou encore du fait de l'exécution des clauses de garantie ou de maintenance doit respecter les préconisations sanitaires gouvernementales applicables au moment de l'exécution des prestations.

Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires complémentaires qui seraient imposées par l'Université Grenoble Alpes devront impérativement être respectées par les personnes citées ci-dessus, notamment le port du masque et de gants lorsque ceux-ci sont rendus obligatoires par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire est invité à contacter le représentant du pouvoir adjudicateur avant de se rendre dans les locaux au titre de l'exécution du marché afin de connaitre les éventuelles mesures sanitaires complémentaires exigées par l'Université.

En cas de non-respect des préconisations et mesures sanitaires mentionnées ci-dessus, l'Université Grenoble-Alpes se réserve le droit de refuser l'accès à ses locaux ou d'exiger que ceux-ci quittent les locaux sans délai. Tout frais supplémentaire qui en découlera (ex : durée de stockage supplémentaire, déplacement, hébergement…) sera exclusivement supporté par le titulaire.

10.6 - Désignation par le titulaire d'un interlocuteur privilégié

Le titulaire devra désigner, dans les 15 jours suivant la notification du marché, un interlocuteur chargé de la mise en place et de l'exécution du marché. Celui-ci devra répondre aux sollicitations de l'acheteur pour la mise en place de l'accord-cadre et pour un suivi périodique des prestations, ou ponctuelles en cas de défaillance.

L'interlocuteur privilégié participe aux réunions et maîtrise le français à l'oral et à l'écrit.

L'interlocuteur doit être au courant des contrôles qualité réalisés par le titulaire sur chaque commande.

▪ Remplacement de l'interlocuteur privilégié à l'initiative du titulaire :

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG6FCS, si le titulaire souhaite remplacer la personne identifiée comme interlocuteur privilégié, il en avertit l'UGA dans les meilleurs délais à cette même adresse.

▪ Remplacement de l'interlocuteur privilégié à l'initiative de l'acheteur :

Dans le cas où 3 manquements/incidents imputables à l'interlocuteur privilégié ou plus seraient constatés et consignés par écrit par l'acheteur, l'UGA pourra demander et obtenir le remplacement de ce dernier par le titulaire. Suite à une telle demande motivée, le titulaire propose la désignation d'un nouvel interlocuteur dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de l'envoi de la demande.

10.7 – Participation aux réunions

▪ **Réunion de cadrage**

Une réunion de cadrage se déroule à une date fixée d'un commun accord entre l'acheteur et les titulaires, au plus tard dans un délai de 30 jour calendaire à compter du jour de la notification de l'accord-cadre au titulaire.

▪ **Réunion de bilan intermédiaire d'exécution**

En cas de difficultés d'exécution répétées et si les échanges écrits ou téléphoniques entre les parties n'ont pas suffi à résoudre lesdites difficultés, l'acheteur peut solliciter l'interlocuteur privilégié afin de prévoir une réunion de mise au point des modalités d'exécution des prestations.

La date est déterminée d'un commun accord entre les parties, au plus tard dans le mois (30 jours calendaires) suivant la date d'envoi de la demande de l'acheteur.

▪ **Réunion de retour d'expérience**

Le service Achats de l'UGA organisera annuellement une réunion obligatoire, en présence de l'interlocuteur privilégié du titulaire. La date est fixée par l'UGA en concertation avec le titulaire.

Cette réunion de retour d'expérience vise à évoquer le bilan de l'année écoulée, le retour d'expérience des utilisateurs UGA ainsi que des titulaires y compris sur les éventuelles difficultés rencontrées.

11 - Lot 2 réservé aux opérateurs économiques qui emploient des travailleurs handicapés et/ou défavorisés

L'Université Grenoble Alpes s'inscrit dans une volonté de promouvoir la **responsabilité sociétale et environnementale.** En conformité avec cet objectif et les dispositions des articles L.2113-12 et 13 ainsi que de l'article R.2113-7 du Code de la commande publique, le lot 2 est réservé aux opérateurs économiques qui emploient des travailleurs handicapés et/ou défavorisés.

Suivi des actions en matière d'insertion :

Pour les Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) et à des structures équivalentes uniquement : l'UGA considère comme acquis le respect du cahier des charges de l'Insertion par l'Activité Economique en Isère.

Cependant l'UGA souhaite que le titulaire s'appuie sur les activités de la prestation pour faire évoluer la situation des salariés en insertion.

Le titulaire doit notamment favoriser et évaluer l'évolution des situations et l'acquisition de compétences/capacités de chaque salarié positionné sur les activités de la prestation.

Le titulaire présente à la fin de chaque année civile un bilan prenant en compte la demande ci-dessus.

Le bilan est transmis par email à la Direction Insertion et Emploi, au chargé de mission soutien à l'Insertion par l'Activité Economique - helene.sanchez@grenoblealpesmetropole.fr

Le partage de ce bilan peut être mis à l'ordre du jour d'une des rencontres entre l'UGA et le titulaire, en présence de la Direction Insertion et Emploi, le suivi de de la démarche d'insertion du titulaire du présent marché étant assuré par Grenoble-Alpes Métropole.

12 - Exclusions du périmètre de l'accord-cadre

Sont exclues du périmètre de l'accord-cadre les prestations suivantes :
- Pour le lot 1 et 2 : les commandes de références non listées dans le bordereau des prix unitaires
- Les marquages supplémentaires et les substitutions de marquages évoquées à l'article 10.2 du présent document
- Pour le lot 3 : les commandes de références non listées au BPU et dans le catalogue du titulaire
- Les commandes pour lesquelles les titulaires du lot 1, 2 et 3 ont annoncé ne pas pouvoir livrer, ou ne pas pouvoir livrer dans les délais indiqués par l'acheteur.

13 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit : Le lot n°2 est un lot réservé aux entreprises de l'insertion et du handicap (article 11 du CCP).

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit : pour les lots 1 et 2, l'intégralité des produits référencés à l'accord-cadre dans le bordereau des prix unitaires sont des produits éco-responsables (Cf. bordereau des prix unitaires)

Pour lot 3 : la fourniture de produits issus de l'agriculture biologique, de produits locaux, de produits issus du commerce équitable et le recours aux circuits courts sont encouragés.

14 - Clause sociale : lutte contre les discriminations et promotion de l'égalité

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à mettre en œuvre toutes les actions nécessaires afin de contribuer à la lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité H/F pour les personnels affectés au présent marché.

A ce titre, il est incité notamment à :
- former / sensibiliser les agents affectés au marché à la lutte contre les discriminations et à la prévention des violences sexistes et sexuelles.
- favoriser et faciliter l'accès aux formations permettant d'accéder à des postes plus qualifiés.
- favoriser une meilleure conciliation des temps de vie professionnelle et personnelle (flexibilité des horaires, temps partiels, travail à distance... en fonction des besoins individuels).

Le titulaire communique sur demande de l'acheteur tous les renseignements permettant le contrôle et l'évaluation des actions mises en oeuvre (tels que : plan d'action, attestation de formations, règlement temps de travail…).

En cas de non transmissions des renseignements demandés ou en cas de non-respect de ses engagements, le titulaire encourt les pénalités prévues à l'article 16 du CCAP.

15 - Constatation de l'exécution des prestations

15.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives approfondies seront effectuées dans un délai de 15 jour calendaire à compter de la date de livraison, conformément aux articles 27 et 28.2 du CCAG-FCS.

15.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

16 - Pénalités

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services, les pénalités applicables dans le cadre de cet accord-cadre sont les suivantes :

Pénalités communes à tous les lots	Montant
Pénalité forfaitaire pour refus de livraison à l'adresse indiquée (y compris étage et/ou pièce le cas échéant) telle que définie dans le bon de commande après mise en demeure	50 €

Pénalité forfaitaire en cas de non-respect des modalités d'emballage définies dans l'offre du titulaire. Une pénalité par livraison non conforme pourra être appliquée par l'acheteur, après constatation du manquement.	50 €
Pénalité journalière de retard de livraison à compter de la date de livraison fixée dans le bon de commande ou du délai de livraison fixé dans le bon de commande, à compter de l'émission de la validation du BAT par l'UGA après mise en demeure non suivie d'effet	3 % du montant de la commande les 5 premiers jours puis 5% par jour supplémentaire
Pénalité journalière de retard de livraison suite à un rejet total ou partiel de la commande suite aux opérations de vérification, à compter de la nouvelle date de livraison ou à expiration du nouveau délai de livraison sans mise en demeure préalable	10 % du montant de la commande
Pénalité forfaitaire, sans mise en demeure, en cas de manquement à l'obligation de joindre ou de laisser un message par téléphone au contact UGA, prévue à l'article 4.3 du présent CCP	2% du montant de la commande
Pénalité pour retard d'envoi du/des BAT ou **de présentation des prototypes** au pouvoir adjudicateur après mise en demeure non suivie d'effet	5 % du montant de la commande par jour de retard
Pénalité, après mise en demeure, **pour** non-respect de la clause sociale	En cas de non transmission des dispositions mises en œuvre et des preuves associées dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur dans sa demande, le titulaire pourra se voir appliquer une pénalité égale à 100 €.

Les délais indiqués ci-dessus s'entendent en jours calendaires.
Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG – FCS, les pénalités calculées sur un pourcentage du montant de la commande ne peuvent dépasser 30% de cette commande.
En cas de mauvaise exécution ou d'exécution partielle des prestations, et en l'absence de force majeure dûment constatée, le pouvoir adjudicateur pourra formuler des réclamations concernant notamment :

▪ les fournitures reçues ne respectant pas la qualité de marquage telle que définie par le spécimen/prototype contractualisé dans le marché (en plus des pénalités prévues ci-dessus) ;

▪ des fournitures reçues en mauvais état (fournitures abimées, non conformes, etc…), pouvant aller jusqu'au refus de livraison avec retour aux frais du titulaire ;

▪ des écarts en quantité par rapport au bon de commande, pouvant aller jusqu'au refus de livraison avec retour aux frais du titulaire ;
▪ des erreurs dans la livraison par rapport aux spécifications du bon de commande pouvant aller jusqu'au refus de livraison avec retour aux frais du titulaire ;
▪ le comportement inapproprié du personnel du titulaire et/ou du livreur (toute difficulté rencontrée avec un livreur non employé du titulaire est consignée par écrit dans un compte-rendu d'incident circonstancié) ;

Ces réclamations sont signalées au titulaire par courrier transmis par voie postale ou mail. Ce dernier peut exposer par écrit au pouvoir adjudicateur les raisons ayant conduit à ces difficultés.

Au-delà de 3 signalements, quelle qu'en soit la nature, le titulaire se voit appliquer une pénalité égale à 200 € sur la prochaine commande (ce montant n'entrant pas en compte dans le calcul des 30% de limitation des pénalités).
Les cas listés ci-dessus peuvent également donner lieu, au-delà des 3 signalements évoqués ci-dessus, si le pouvoir adjudicateur le décide, à une résiliation de l'accord-cadre pour le lot concerné, pour faute du titulaire.
Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de ne pas appliquer les pénalités au regard des justifications transmises par le titulaire.
Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCCAG FCS, aucune exonération de pénalité ne sera possible en fonction de leurs montants.

17 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

18 - Résiliation du contrat

18.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, en cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation sauf la part de frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaire à son exécution.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Grenoble est compétent en la matière. Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

18 - Dérogations

- L'article 2 du CCP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021
- L'article 10.6 du CCP déroge à l'article 3.4.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021
- L'article 16 du CCP déroge à l'article 14.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021
- L'article 16 du CCP déroge à l'article 14.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021
- L'article 16 du CCP déroge à l'article 14.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021
- L'article 18.1 du CCP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021

19 - Précisions techniques

Pour chaque lot, le détail des caractéristiques techniques précises attendues sont à retrouver au sein du BPU en colonne « *description* ». Ci-dessous quelques précisions :

Lot 1 - Textiles et accessoires promotionnels

Les produits textiles doivent être composées à 100 % de fibres naturelles. Les matières dites synthétiques et dérivées du pétrole (ex : polyester, acrylique) sont bannies de la composition du produit.

Les fibres naturelles peuvent être recyclée ou upcyclée dans la conception du produit (voir en ce sens le BPU).

Lot 3 - Produits alimentaires et savons

Les produits pouvant être commandés sont ceux listés aux BPU et ceux présents dans le catalogue remis par le titulaire dans son offre.

Concernant le grammage des produits, une tolérance de 5 % est autorisé entre le poids théorique et poids réel du produit.

Certaines typologies sont interdites de la proposition à savoir : les produits contenant de la viande, les produits contenant du poisson, et les produits frais.